

Chapitre 14 : Intérieur

14.1 Gestion des crises

Service concerné :

SPF Intérieur – Direction générale Centre de Crise

Base juridique :

- Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
- Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;
- Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

On entend par situation d'urgence « *tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé de personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des disciplines afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes* » (arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention).

En vue d'assurer la protection de la population et de l'environnement en cas de situation d'urgence, des plans d'urgence sont établis, et ce, au niveau du bourgmestre, du gouverneur et du ministre de l'Intérieur, conformément à la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile. Un plan d'urgence et d'intervention est un outil de gestion visant à permettre un engagement rapide de moyens de secours disponibles ainsi qu'à réaliser une coordination optimale de ces moyens en situation d'urgence.

La situation d'urgence pourra selon les circonstances être gérée par le bourgmestre (phase communale), par le gouverneur (phase provinciale) ou par le ministre de l'Intérieur.

Les bourgmestres et les gouverneurs sont chargés de mettre sur pied un plan général d'urgence et d'intervention (PGUI). Ces plans généraux peuvent être complétés par des volets spécifiques, repris dans des plans particuliers d'urgence et d'intervention (PPUI), pour des risques qui exigent qu'il soit tenu compte de particularités spécifiques afin de mieux s'y préparer. Des PPUI sont obligatoires pour les installations nucléaires, les entreprises Seveso seuil haut, les utilisations confinées de micro-organismes génétiquement modifiés ou encore pour les installations de gestion de déchets de l'industrie extractive. Le ministre de l'Intérieur est quant à lui chargé d'élaborer des plans d'urgence nationaux.

Chaque situation d'urgence est combattue par des services d'intervention. Leurs missions sont réparties en cinq disciplines et chacune d'entre elles établit un plan d'intervention monodisciplinaire. Une discipline constitue « *un ensemble fonctionnel de missions effectuées par divers services intervenants* ». Les 5 disciplines sont les opérations de secours (discipline 1), les secours médicaux, sanitaires et psychosociaux (discipline 2), la police du lieu de la situation d'urgence (discipline 3), l'appui logistique (discipline 4) et l'information (discipline 5).

Lors du déclenchement d'un plan d'urgence et d'intervention communal ou provincial, l'autorité administrative compétente réunit un Comité de coordination au sein duquel

s'effectue la coordination stratégique. La coordination opérationnelle a lieu quant à elle au sein du poste de commandement opérationnel (PC-Ops).

En phase fédérale, la coordination stratégique aura lieu au sein du Centre gouvernemental de coordination et de crise (CGCCR) qui réunira différentes cellules (cellule de gestion, cellule d'évaluation, cellule d'information). La coordination opérationnelle restera quant à elle au niveau des services d'intervention.

Pendant la période de référence de ce rapport, un seul déclenchement du plan d'urgence nucléaire national (arrêté royal du 17 octobre 2003 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge) a eu lieu, le 28 août 2008 suite à un incident à l'Institut des Radioéléments (IRE) à Fleurus (province de Hainaut).

14.2 Risques SEVESO liés aux accidents industriels majeurs

Services concernés :

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Division du contrôle des risques chimiques
SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, Direction générale Qualité et Sécurité

Base juridique :

- Accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifié par l'Accord de coopération du 1^{er} juin 2006 ;
- Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
- Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.

Définition de la politique

Établir des Plans particuliers d'urgence et d'intervention spéciaux (PPUI) pour les entreprises Seveso de seuil élevé ; les objectifs sont les suivants :

- prévenir la survenance d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- limiter les conséquences d'un accident majeur impliquant des substances dangereuses dans une entreprise Seveso de seuil élevé pour l'homme et l'environnement.

Les PPUI doivent être établis afin de :

- gérer et maîtriser les incidents, en réduire les effets au minimum et limiter les dommages pour l'homme, l'environnement et les biens ;
- prendre toutes mesures utiles visant à protéger l'homme et l'environnement contre les conséquences d'accidents majeurs ;
- fournir toutes informations utiles à la population et aux services ou autorités du territoire en question ;
- veiller à réparer et à nettoyer l'environnement après la survenance d'un accident majeur.

Mise en œuvre et résultats obtenus

Les PPUI des entreprises de seuil élevé ont été finalisés au cours du premier semestre 2010 et comporteront les informations nécessaires qui doivent permettre de respecter les objectifs stratégiques tels que définis ci-dessus.

La population susceptible d'être affectée par les conséquences d'un accident majeur sera informée des mesures reprises dans le PPUI en question.

Le ministre de l'Intérieur doit approuver les PPUI établis par les cellules provinciales de sécurité. Il est donc vérifié si tous les objectifs (écologiques) stratégiques sont repris dans le PPUI.

La vérification du PPUI s'effectue sur la base d'une méthodologie définie en interne, reposant sur des critères légaux et autres.

Les PPUI doivent être testés tous les trois ans et, si nécessaire, revus et mis à jour.

Les informations dispensées à la population doivent être réexaminées tous les trois ans et, au besoin, renouvelées et mises à jour. Ces informations doivent de toute manière être renouvelées à intervalles de cinq ans maximum.

Les exploitants d'une entreprise de seuil élevé doivent informer les services publics compétents en cas de survenance d'un accident majeur au sein de leur entreprise.

Le niveau local, provincial ou fédéral active le PPUI en question en cas de survenance d'un accident majeur au sein d'une entreprise de seuil élevé.

Les informations découlent des rapports d'intervention des services d'aide concernés.

Évaluation de la politique

Le plan d'action est encore en cours. Une évaluation concrète ne figure donc pas à l'ordre du jour.